



**MINISTÈRE  
DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Participation du public : observations reçues**

**Projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur**

**Soumis à participation du public du 14 octobre 2020 au 4 novembre 2020 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

1) 26/10/2020

Veillez trouver en pièce jointe la contribution de la commission "paysans de la mer" de la Confédération paysanne, relative à la consultation publique portant sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur. Souhaitant que notre contribution enrichisse le texte initial de manière à ce que toutes les conditions de sécurité maximale requises soient prises pour préserver le milieu naturel et les productions traditionnelles.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre entière disposition si nécessaire pour étayer certains points qui nous semblent primordiaux. Pour notre part, nous sommes très intéressés pour connaître vos remarques à nos propositions, dans un esprit constructif.

Sincères salutations

PS. Nos remarques et contributions en rouge dans le texte. Des questions ouvertes auxquelles le projet ne répond pas en caractères gras souligné

La consultation concerne :

- Le projet de décret qui vise la connaissance et le suivi des entreprises exerçant l'activité économique émergente liée à la production et l'utilisation de mollusques bivalves tétraploïdes, lorsqu'elle est en prise directe avec le domaine public maritime. Cet encadrement réglementaire prévoit des prescriptions spécifiques applicables aux exploitations aquacoles (écloseries par exemple) produisant ou détenant ces mollusques ou leur matériel reproducteur ;
- Le projet d'arrêté pris en application de ce décret.

## Contexte et objectifs du décret et de l'arrêté

L'article L. 923-1 du code rural et de la pêche maritime subordonne l'implantation d'exploitations de cultures marines sur le domaine public maritime à l'obtention d'une autorisation spéciale – l'autorisation d'exploitation de culture marines – dont les conditions et modalités d'octroi et de retrait sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ces activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, ou les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations situées sur une propriété privée, font ainsi l'objet d'une concession prévue à l'article R. 923-9 du code rural et de la pêche maritime matérialisant l'autorisation.

Le projet de décret modifie le régime en vigueur des concessions de cultures marines, afin d'encadrer l'activité économique spécifique et émergente d'élevage de mollusques bivalves tétraploïdes, dans le but d'identifier formellement les entreprises et de suivre cette nouvelle activité liée au domaine public maritime. Les huîtres tétraploïdes permettent la naissance des huîtres triploïdes, qui seront élevées dans les parcs par les ostréiculteurs. **Ces dernières ne produisent pas de laitance et ont une croissance rapide** Faux ! Des études récentes ont montré que 30% environ des triploïdes d'écloserie produisent des gonades et sont donc susceptibles de se reproduire dans le milieu naturel et de se croiser avec les populations diploïdes sauvages. Elles ont un intérêt pour les entreprises conchylicoles de sécurisation de l'activité économique, car elles sont disponibles toute l'année. Très discutable ! Cette option favorise le développement de grosses entreprises très liées au commerce dans les GMS, sur un produit naturel saisonnier qui en fait sa particularité et son authenticité. Ce choix de commercialisation a banalisé un coquillage autrefois dit « festif ». Il n'est pas certain, chiffres comptables à l'appui que ce modèle soit économiquement plus rentable que l'élevage traditionnel. De plus, le consommateur est largement dupé par l'absence d'étiquetage différenciant l'élevage naturel des produits issus d'écloserie.

Or, la sélection génétique liée à la production en écloserie mène à un fardeau génétique qui fragilise la résistance des animaux qui auront donc plus de difficulté à répondre aux facteurs de stress (**polluants** : pesticides, plastiques, etc. - **maladies**: herpès, etc.- **changement climatique** : variation de température, acidification, gestion de l'eau douce, etc.). A terme, le fardeau génétique augmente et la faculté de l'espèce à survivre diminue.

A ce titre, le projet de décret prévoit des prescriptions spécifiques applicables aux exploitations produisant ou détenant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur, et précise les modalités selon lesquelles ces exploitations justifient de leur respect dans le cadre de la demande de concession prévue à l'article R. 923-9 du code rural et de la pêche maritime. Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

L'article 1 crée un nouvel article au niveau de la sous-section 7 de la section 2 du chapitre III du Titre II du Livre IX du code rural et de la pêche maritime relative aux cas particuliers d'autorisation ou de concession. Cet article précise les garanties que doivent présenter les exploitations aquacoles produisant ou détenant des mollusques bivalves tétraploïdes : **les exploitations doivent être situées à terre et disposer d'aménagements prévenant la dispersion du matériel tétraploïde** A ce titre la première des garanties doit porter sur l'insubmersibilité des installations (Cf. l'impact de Xynthia sur les installations situées à terre). Il n'y a rien sur ce sujet dans les 2 documents à télécharger !, ainsi que sa traçabilité. Il renvoie à un arrêté fixant les règles générales et prescriptions techniques imposées à ces exploitations.

En outre, l'article 1 complète les dispositions générales de l'article R.923-40 du code rural et de la pêche maritime conformément aux dispositions législatives en vigueur, et prévoit que les modifications, suspensions ou retraits des concessions puissent être le cas échéant des sanctions administratives. **Sont ainsi ajoutés les cas de manquements notamment à la réglementation générale des cultures marines** (très bien, mais il faudra que l'administration ait les moyens de faire respecter ces règles. A titre d'exemple, il y a quelques années l'écloserie « grainocéan » de Charente maritime a fait des essais de moules triploïdes sur des concessions affectées à l'élevage en suspension d'huîtres, en plein bassin de production de moules et alors que le collègue

mytiliculteurs du CNC avait voté une motion contre l'introduction de moules triploïdes dans les eaux territoriales françaises, sans qu'aucune poursuite n'ait été engagée), ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de la concession, y compris pour le nouveau dispositif d'autorisation objet du projet de décret.

L'article 2 précise la procédure de mise en conformité avec ce nouveau dispositif pour les installations déjà détentrices ou productrices de mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur à la date d'entrée en vigueur du décret, en particulier les conditions de demande de modification de leur autorisation d'exploitation de cultures marines et la procédure spécifique simplifiée d'enquête publique pour cette demande.

Le projet d'arrêté encadre les activités spécifiques de production et de détention d'huîtres tétraploïdes ou de leur matériel reproducteur et prévoit l'aménagement des exploitations aquacoles concernées afin d'assurer le maintien de ces huîtres et matériel reproducteur dans les installations ainsi que leur traçabilité. Il précise les pièces complémentaires à fournir dans la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

[Projet de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur \(PDF, 33.55 Ko\) \(Pas de remarques particulières\)](#)

#### Article 1<sup>er</sup>

La section 2 du chapitre III du Titre II du Livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Au 2° de l'article R. 923-40, après les mots : « En cas d'infraction », sont insérés les mots : « ou de manquements » ;

2° Après l'article R. 923-49, il est inséré un article R. 923-50 ainsi rédigé :

« Art. R. 923-50.- Les exploitations détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur sont soumises aux conditions prévues par la présente section pour l'exercice des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article R. 923-9.

« Elles sont situées à terre et disposent en outre d'aménagements garantissant l'évitement de la dispersion du matériel tétraploïde et sa traçabilité, selon des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aquaculture. Cet arrêté précise les éléments complémentaires devant figurer dans la demande de concession pour justifier du respect de ces prescriptions ».

#### Article 2

Pour les installations faisant l'objet d'une concession au titre des 1° ou 3° de l'article R. 923-9 et détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, la demande de modification de l'autorisation est adressée au préfet de département au plus tard six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 923-50 tel qu'issu du présent décret.

La demande fait l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer et du comité régional de la conchyliculture. Les affiches restent en place pendant une période totale de trente jours. Pendant cette période, aucune demande concurrente n'est recevable. La commission des cultures marines formule un avis sur la demande.

#### Article 3

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation Julien DENORMANDIE

La ministre de la mer Annick GIRARDIN

[Projet d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur \(PDF, 44.83 Ko\)](#)

Public : Professionnels du secteur de l'aquaculture marine. Organismes scientifiques et techniques du secteur de l'aquaculture marine. Exploitations aquacoles produisant et détenant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

Objet : Règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur, en application de l'article R. 923-50 du code rural et de la pêche maritime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : L'arrêté encadre les activités spécifiques de production et de détention d'huîtres tétraploïdes ou de leur matériel reproducteur. Il prévoit que les exploitations aquacoles concernées soient aménagées de manière à assurer leur maintien dans les installations prévues à cet effet et à assurer la traçabilité de ces huîtres et de leur matériel reproducteur. L'arrêté précise les pièces complémentaires à fournir, au titre de l'article R. 923-50 du code rural et de la pêche maritime, dans la demande de concession.

#### Article 1er

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur, soumises aux conditions de l'article R. 923-50 du code rural et de la pêche maritime, et précise les pièces complémentaires à fournir le cas échéant, dans la demande de concession.

Ces pièces, ainsi que les documents et registres tenus à jour prévus par le présent arrêté, sont tenus à disposition de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. **Question : les écloséries sont-elles des établissements classés ICPE ?**

#### Article 2

Les éléments complémentaires devant figurer dans la demande de concession pour les exploitations détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes sont :

- les plans prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- le document décrivant les modalités de marquage et de suivi des huîtres tétraploïdes, prévu à l'article 5 ;
- le document décrivant le système de traçabilité du matériel tétraploïde présent dans son installation, prévu à l'article 6 ;
- le document décrivant les procédures d'autocontrôles mises en place prévu à l'article 10.

#### Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par : « Huître tétraploïde » : huître à tout stade de développement (larves, juvéniles, adultes) dont le matériel génétique se compose d'au moins 4 jeux de 10 chromosomes.

« Matériel tétraploïde » : gamètes (matériel reproducteur), larves, juvéniles et adultes vivants d'huîtres tétraploïdes.

« Effluents » : ensemble des eaux ayant transité par l'installation se retrouvant au rejet. **Dans les eaux de rejet, il n'y a pas que du matériel biologique (larves, gamètes, etc.). Des antibiotiques sont utilisés pour l'élevage du phyto et zooplancton que les huîtres consomment ainsi que dans les premiers stades larvaires après la ponte. Comment s'en débarrassent-ils ?** « Exploitant » : responsable des installations de l'exploitation détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes.

#### Article 4

Les installations produisant ou détenant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur sont situées à terre. Pour ces installations, l'exploitant dispose :

1°) d'un plan général à jour des ateliers et des stockages détaillant particulièrement :

- **Un plan de masse détaillant les protections des bâtiments face à un phénomène de submersion (voir situation du bâtiment dans le cadre du PPRN érosion, submersion établi suite à Xynthia. Si pas sécurisé, retrait ou refus de l'autorisation d'exploiter)**

-les zones où est présent le matériel tétraploïde ;

-les locaux de stockage et de manipulation des matériels et substances intervenant dans la production d'huîtres tétraploïdes ainsi que des déchets issus de leur utilisation.

2°) d'un plan à jour des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de traitement, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Sont précisément indiqués sur ce plan, les réseaux de collecte, de traitement et de rejet des effluents entrant en contact avec du matériel tétraploïde **ou intervenant dans la production (antibiotiques, désinfection...)**. **Il nous semble que l'obligation de stériliser les eaux de rejet devrait-être un préalable.**

#### Article 5

Les opérations de conduite des installations liées à la production ou détention de matériel tétraploïde se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne **qualifiée**, désignée par l'exploitant et font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes sont tenues à jour et prévoient notamment :

- **La fréquence et le mode de désinfection des locaux et du matériel d'élevage. Le registre des produits utilisés. La fréquence des vides sanitaires.**

-Les modes opératoires concernant la manipulation et le stockage du matériel tétraploïde ;

-Les mesures à prendre **de contention** en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie susceptible de contenir du matériel tétraploïde ;

-Les modalités de marquage et de suivi du matériel tétraploïde ;

-Le traitement des effluents **jusqu'à obtention d'une qualité neutre ou équivalente au milieu naturel;**

- **Gestion des mortalités ? déclaration des mortalités. Que deviennent les coquillages qui meurent au cours de l'élevage. Le moindre problème technique peut entraîner la mort de tout un lot mis en culture.**

**Quid de l'évacuation des déchets organiques ?**

-La fréquence de vérification des dispositifs de traitement des effluents ;

-Les procédures d'autocontrôles sur les effluents ;

-L'obligation d'informer la Direction départementale des territoires et de la mer compétente en cas d'accident ou d'incident.

#### Article 6

L'exploitant assure la traçabilité du matériel tétraploïde présent dans son exploitation et tient à jour un document décrivant le système de traçabilité.

Il tient également à jour un registre de suivi précisant les quantités et la localisation du matériel tétraploïde présent au sein de son installation

Il met en place un système de marquage approprié des huîtres tétraploïdes qui sortent de l'exploitation et tient à jour un document décrivant ce système. **On peut supposer qu'il s'agit de prêt d'animaux tétraploïdes à une autre écloserie. Dans ce cas, obligation devrait être faite de récupérer les animaux en question par le fournisseur. Là, il y a danger ! On aurait pu penser que les animaux tétraploïdes devraient être intégralement confinés et ne pas se balader dans la nature !**

Ce marquage est individuel dès que la taille des huîtres le permet. **Puçage électronique ?**

#### Article 7

L'exploitant qui fournit du matériel tétraploïde à un tiers tient à jour un registre précisant les quantités fournies et l'identité de l'exploitant destinataire **et s'assure de l'étanchéité du contenant**

L'exploitant qui réceptionne du matériel tétraploïde tient à jour un registre précisant les quantités réceptionnées et l'identité de l'exploitant fournisseur. Il informe son fournisseur de la bonne réception du matériel tétraploïde et ~~s'assure de~~ **vérifie** l'étanchéité du contenant. **Il est soumis aux mêmes règles de sécurité et de traçabilité que le fournisseur.**

**Si un problème d'étanchéité apparaît pendant le transfert des animaux entre le fournisseur et le destinataire, le fournisseur, celui-ci doit être déclaré immédiatement à la DDTM. Dans ce cas-là, qui est tenu responsable ?**

En dehors des échanges mentionnés aux premiers et deuxième alinéas du présent article, des prélèvements destinés aux contrôles et analyses, ou du stockage de gamètes en cryobanque, aucun matériel tétraploïde ne sort de l'installation. **Donc, pas de tétraploïdes en milieu ouvert !**

#### Article 8

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Direction départementale des territoires et de la mer compétente tout événement susceptible de conduire à une remise en cause de la traçabilité du matériel tétraploïde présent sur son installation. **(des mortalités massives rentrent dans cette définition. Elles doivent être déclarées. Il s'agit bien d'une rupture de la chaîne de production qui induit une remise en cause de la traçabilité du lot impacté).** Cette déclaration précise, notamment, les circonstances et les causes de l'événement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### Article 9

Tous les effluents en contact avec du matériel tétraploïde **et certaines substances liées à l'élevage (antibiotiques par exemple)** sont canalisés et chaque canalisation dispose d'un point de prélèvement d'échantillons. **Leur rejet dans le milieu naturel est interdit.**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 10

1° Les effluents rejetés ne contiennent pas de matériel tétraploïde, **ni de traces de produits antibiotiques, désinfectants ou autres polluants susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu naturel où se fait le rejet.**

2° A ce titre, l'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, des autocontrôles afin de mesurer l'absence de matériel tétraploïde (hors spermatozoïdes) dans les effluents rejetés **et (ou) de produits polluants.** Les mesures s'effectuent selon une fréquence adaptée à la production, **et au minimum mensuelle à chaque lot d'élevage.**

3° L'exploitant tient à jour un document décrivant les procédures d'autocontrôles mises en place pour garantir l'absence de matériel tétraploïde **et de produits polluants** dans les effluents rejetés ainsi que les

procédés utilisés pour éliminer le matériel tétraploïde **et les produits polluants** le cas échéant présent dans les effluents.

Les résultats des mesures sont conservés pendant cinq années et tenus à disposition de la Direction départementale des territoires et de la mer

2) 30/10/2020

Les responsables de la Fédération SEPANSO Landes, bien que notre département soit peu concerné par la production ostréicole, a toujours exprimé sa plus grande méfiance à l'égard des manipulations radicales (OGM...) des génomes des espèces naturelles. Nous pensons en effet qu'il vaut mieux dynamiser les populations des espèces naturelles en faisant en sorte que les milieux où celles-ci prospèrent soient bien protégés.

C'est pour cette raison que nous avons alerté les pouvoirs publics sur les problèmes induits par les rejets de molécules chimiques (détergents...) dans l'océan en réalisant des analyses des mousses sur le littoral. Nous sommes sur le point d'adresser, au nom de plusieurs organisations, une pétition au Parlement européen pour que la réglementation existante (CE n° 648-2004) soit révisée pour que les eaux littorales retrouvent leur qualité d'antan (une démarche comparable avait permis l'adoption de la Directive Cadre Eau)

Par ailleurs la Fédération SEPANSO Landes observe que la profession ostréicole dont la prospérité économique reposait sur un processus naturel sera plus fragile si elle doit dépendre de laboratoires. Dans la mesure où la production est artificielle ses coûts seront plus élevés et si la concurrence est limitée, on peut craindre le pire. Nous ne pouvons nous empêcher de penser à l'asservissement des producteurs de volailles dans un système de production intégrée.

Enfin la Fédération Sepanso Landes demande que les consommateurs soient parfaitement respectés, c'est à dire que l'acheteur puisse voir immédiatement sur la bourriche ou sur l'étalage s'il s'agit d'« huitres naturelles » ou non. Les producteurs et les vendeurs d'huitres triploïdes devront obligatoirement afficher « huitres triploïdes nées en laboratoire ».

Ne serait-il pas judicieux d'imposer également l'affichage d'un lien permettant au consommateur d'avoir accès à la connaissance des deux modes de production sur un site Internet ?

Sentiments distingués

3) 01/11/2020

Bonjour,

Il est urgent de décréter l'arrêt de la production d'huitres tétraploïdes - à l'origine des huitres triploïdes dit des 4 saisons -pour plusieurs raisons:

Les risque de dissémination des tétraploïdes dans le milieu.

La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leurs livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes, dont leurs défenses immunitaires peuvent être discutables.

Ces huitres triploïdes sont des espèces non indigènes dont la présence peut affecter le milieu. Il y a un manque de connaissance sur le long terme.

Enfin l'acheteur doit être informé concernant le produit qu'il achète (huitres naturelles ou huitres triploïdes issues de laboratoires). Ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années!

**C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huitres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

4) 02/11/2020

**Consultation publique portant sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur**

J'estime qu'il est urgent de décréter l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes - à l'origine des huîtres triploïdes dites des 4 saisons - pour plusieurs raisons:

Les risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu.

La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leur livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes, dont leurs défenses immunitaires peuvent être discutables.

Ces huîtres triploïdes sont des espèces non indigènes dont la présence peut affecter le milieu. Il y a un manque de connaissance sur le long terme.

Enfin le consommateur doit être informé sur le produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires). Ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années!

**C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

5) 02/11/2020

Quand cessera-t-on de jouer aux apprentis sorciers avec ce type de manipulations qui, pour des raisons basement mercantiles, aboutissent à la création de virus inconnus avec lesquels l'Humanité s'autodétruit ?

Quand l'administration cessera-t-elle d'être bêtement béate devant des créations soi-disant susceptibles de contribuer à l'élaboration d'une "croissance économique" à tout prix, qui n'est que l'indice d'une vision à court terme et illusoire du bien commun ?

6) 02/11/2020

Madame, Monsieur,

Suite à la consultation publique sur les projets d'arrêtés encadrant les activités spécifiques de production et de détention d'huîtres tétraploïdes ou de matériel reproducteur, je voudrais vous alerter sur la menace que pourraient représenter de telles installations sur le Bassin d'Arcachon, premier centre naisseur d'huîtres nées en mer de France et d'Europe.

En effet, bien que ces projets précisent leur encadrement, il ne faudrait pas que ces structures puissent être autorisées sur le Bassin d'Arcachon car elles menaceraient la survie de notre grande nurserie naturelle de l'huître creuse *Crassostrea Gigas*, et pourraient remettre en cause les 2 atouts majeurs qui font la force de notre territoire : le milieu marin et notre savoir faire ancestral.

Je pense qu'il faudra tenir compte de ces 2 atouts avant la délivrance de telles autorisations par la DDTM. Je vous remercie de bien vouloir noter ces observations.

Bien cordialement,

7) 02/11/2020

Bonjour

Si nous comprenons l'objectif de conforter la filière ostréicole, nous nous étonnons de l'absence d'obligation de mentionner que ce sont des huîtres triploïdes à la vente.

Nous nous étonnons que parallèlement il n'y ait pas un label pour les huîtres naturelles. Sur le fond, malgré notre compréhension et les mesures de sécurité prises par le décret, nous sommes contre. Le fait même de prendre des mesures de sécurité, démontre que la manipulation est contre nature, et nous fragilisons les ostréiculteurs qui sont dépendants de ces fournisseurs.

A l'heure, où nous sommes surpris par la force de l'épidémie du Covid, nous attendrions plus de prudence.

8) 02/11/2020

Bonjour Madame ou Monsieur le commissaire enquêteur,  
J'estime qu'il est urgent de décréter l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes - à l'origine des huîtres triploïdes dites des 4 saisons -pour plusieurs raisons :

- Les risque de dissémination des tétraploïdes dans le milieu.
- La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leurs livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes, dont leurs défenses immunitaires peuvent être discutables.
- Ces huîtres triploïdes sont des espèces non indigènes dont la présence peut affecter le milieu. Il y a un manque de connaissance sur le long terme.
- Enfin le consommateur doit être informé sur le produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires). Ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années!

**C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

9) 02/11/2020

Mesdames, Messieurs,  
Il est urgent de décréter l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes - à l'origine des huîtres triploïdes dites des 4 saisons -pour plusieurs raisons:

- Les producteurs locaux qui cultivent encore les huîtres naturelles (non triploïdes) sont à soutenir.
- Les risques de dissémination de ces organismes génétiquement modifiés que sont les tétraploïdes dans le milieu aquatique.
- La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leurs fournissent et livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes.
- Que ces entreprises ostréicoles soient identifiées par les clients et contenus dans des périmètres localisés sans contact avec le milieu naturel.
- Ces huîtres triploïdes sont des espèces non indigènes dont la présence peut affecter et contaminer le milieu. Nous manquons de connaissances de ces "intrants" sur le long terme.
- L'acheteur doit être informé concernant le produit qu'il achète avec la mention inscrite sur les lots achetés (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires).

**C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

Recevez, Mesdames, Messieurs mes sincères salutations.

10) 02/11/2020

Bonjour,

Je vous fais part de mon opposition au décret mis en consultation. Il est urgent de décréter l'arrêt de la production d'huitres tétraploïdes - à l'origine des huitres triploïdes dites des 4 saisons

Les produits de la mer sont sans doute parmi les derniers aliments authentiques. La saisonnalité de la production d'huître fait aussi partie du plaisir de déguster des huîtres.

Il est paradoxal de constater que l'État souhaite permettre le développement des huîtres triploïdes alors que par ailleurs, sa politique alimentaire de l'État vise à encourager la consommation de produits de saison.

La probabilité de dissémination des tétraploïdes dans le milieu est très élevée . Malgré les précautions prises, il est impossible de contrôler sur la durée l'élevage d'espèces non autochtones. Elles se retrouvent tôt au tard dans le milieu naturel au détriment des espèces locales qu'elles menacent de diverses façons: exemple du ragondin, du vison d'Amérique, de l'esturgeon de Sibérie...

Un autre aspect est celui de la dépendance des entreprises ostréicoles vis-à-vis des laboratoires qui leurs livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes.

Là encore, on est loin de la résilience et l'autonomie des exploitations qui est mis en avant dans la politique de l'État en matière agricole, alimentaire et de pêche maritime.

Enfin l'acheteur doit être informé concernant le produit qu'il achète : huitres naturelles ou huitres triploïdes issues de laboratoires. Ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années!

C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huitres tétraploïdes.

Cordialement

11)02/11/2020

Dans le cadre de la consultation sur les projets de décret et d'arrêté relatifs aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes, je vous prie de trouver en pièce attachée les observations de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement VIVE LA FORET.

Nous souhaitons être tenus informés de la suite donnée à cette consultation.

L'association Vive la Forêt dispose de l'agrément départemental de la Gironde au titre de la protection de l'environnement et du patrimoine naturel.

Elle souhaite faire part des observations suivantes sur cette consultation.

### **Sur la procédure de consultation**

En préalable, notre association s'étonne qu'une consultation sous l'égide de Article L123-19-1 du code de l'environnement et l'article 7 de la Charte de l'environnement, fasse aussi peu de cas du public appelé à donner son avis. La note de présentation de la consultation ne semble s'adresser qu'à des opérateurs impliqués dans la production ou la détention d'huîtres tétraploïdes. Comment le commun des mortels peut-il, en l'absence de toute information sur le rôle joué par les tétraploïdes ainsi que sur leur position dans l'activité économique de production de mollusques bivalves, livrer son opinion et ses observations ?

En l'absence d'un dossier restituant le contexte des projets soumis au public, cette consultation ne nous paraît pas conforme aux exigences réglementaires.

Le déploiement de l'utilisation d'huîtres tétraploïdes dans les éclosiers s'est opéré dans la plus grande discrétion. On découvre à la lumière des projets de décret et d'arrêté que cela est intervenu sans aucun encadrement réglementaire, alors même que les conséquences de dissémination de ces huîtres dans la nature restent encore assez largement ignorées.

## Sur le projet de décret.

Là encore on ne peut qu'être surpris. Il est étonnant de constater l'absence de référence au règlement CE 708/2007.

« Ce règlement s'applique à l'introduction d'espèces exotiques et au transfert d'espèces localement absentes, en vue de leur utilisation en aquaculture dans l'Union, effectués après la date à laquelle le présent règlement devient applicable », soit au plus tard le 1er janvier 2009.

En son article 3, point 6, le règlement désigne sans ambiguïté les huîtres tétraploïdes comme des espèces exotiques (1). Le règlement doit donc s'appliquer en la matière (2).

(1) Article 3, point 6. « Une « espèce exotique est : a) toute espèce ou sous-espèce d'organisme aquatique présent en dehors de son aire connue de répartition naturelle ou de son aire naturelle de dispersion potentielle, [et] b) tout organisme polyploïde est espèce fertile obtenue par hybridation, quelle que soit son aire de répartition naturelle ou de dispersion potentielle ». Le point 5 précise qu'un « organisme polyploïde [est] tout organisme tétraploïde obtenu artificiellement ».

(2) On peut ergoter sur le fait qu'il n'est pas impossible que des huîtres triploïdes puissent naturellement exister. En réalité, celles-ci devraient être considérées aussi comme des espèces exotiques.

3

Ce règlement n'a semble-t-il pas fait l'objet d'une transposition en droit français et le projet de décret vient très tardivement en intégrer certains éléments.

Nous demandons que le décret prenne en compte la totalité des dispositions figurant dans le règlement CE 708/2007 et le règlement modificatif UE 304/2011.

Par exemple l'obligation pour tous les établissements détenant des espèces exotiques, ici des huîtres tétraploïdes, dans des installations fermées, d'être inscrits dans un registre accessible au public.

Cette obligation devrait être complétée par une information sur les flux de production annuels de chaque éclosérie en naissain 2n et 3n.

On exprimera aussi notre surprise de voir le projet de décret se référer à l'article R923-9 du code rural et de la pêche maritime<sup>3</sup>. Les prescriptions du décret ne semblent s'appliquer que pour des exploitations procédant à des demandes de concession prévues à l'article R923-9. Or, ne sont concernées par ces demandes de concession que les exploitations installées sur le domaine public maritime, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées... Les écloséries ont l'obligation de se situer à terre et l'on voit mal la logique de la référence au régime des concessions. En la matière ce serait plutôt celui des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui aurait toute sa pertinence.

## Sur le projet d'arrêté

Là encore bizarrement, la rubrique « notice » indique que les prescriptions ne s'appliqueraient que dans le cadre de demandes de concessions, ce qui écarte les installations non situées sur le domaine public maritime...

Le règlement dispose que les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour éviter tout effet néfaste susceptible de résulter de la propagation de ces espèces dans la nature. Tout permis autorisant l'élevage d'espèces exotiques ou localement absentes doit être accordé conformément à ce règlement.

En France cette question est restée confinée à quelques spécialistes et apparemment, on a laissé se développer la production de tétraploïdes et de triploïdes sans cahier des charges spécifique assurant la sécurité.

Les risques de contamination du milieu ont longtemps été occultés, mais ils sont réels. Certes, dans leur rapport de 2009, Chevassus-au-Louis et al. relativisaient le risque, mais appelaient à la biovigilance. Il n'y a pas de lien établi avec le réseau de suivi d'IFREMER. D'ailleurs, qu'en est-il aujourd'hui de cette biovigilance ? Les conditions de sécurité sont-elles optimales ?

L'article 10 mentionne une fréquence des autocontrôles qui ne pourrait être que mensuelle. Cela nous semble tout à fait insuffisant. En cas d'incident technique non détecté, du fait d'un autocontrôle insuffisamment fréquent, du matériel tétraploïde pourra se disperser dans le milieu. Pour un contrôle efficace et rigoureux, l'arrêté devrait prévoir des inspections et ne pas s'en remettre au seul autocontrôle.

On s'étonnera de ne trouver aucune préconisation en matière de prophylaxie sanitaire. On pense ici par exemple à absence de contrôle sanitaire de l'herpès virus du naissain de triploïdes dans les éclosiers. Il n'y a pas non plus de demande d'information sur l'utilisation d'antibiotiques...

A ce titre, il nous paraît indispensable de mettre en place un dispositif de certification du naissain par un opérateur indépendant. On peut s'inspirer du travail que réalise le Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES) pour les semences végétales.

## **Conclusion,**

Alors qu'IFREMER a déposé un premier brevet pour la production de triploïdes en 1995 et un brevet relatif aux tétraploïdes en 2007, alors qu'un règlement européen traite le sujet et fixe des préconisations depuis cette même année ce n'est qu'aujourd'hui qu'un embryon de réglementation voit le jour en France...

L'absence patente de transparence sur les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires durant toute ces années rend indispensable de faire le point de la situation. Ce travail d'identification des enjeux et de la situation présente devrait être conduit par un organisme indépendant autrement dit, ni la profession, ni IFREMER.

*Dès lors, il paraît assez périlleux de fixer une réglementation qui certes s'impose dans son principe, mais dont les modalités devraient s'appuyer sur une analyse indépendante des enjeux et des risques. A notre sens les projets de décret et d'arrêté proposés devraient être complétés et envisagés comme des mesures transitoires.*

*Par ailleurs, pour répondre aux observations de la Cour des comptes, IFREMER devrait transférer le brevet et la fourniture de naissain d'huîtres tétraploïdes à d'autres acteurs. Le PDG de l'Institut indique que l'objectif est d'aboutir à un arrêt de la production par IFREMER fin 2020 .*

*Il est clair que la réglementation envisagée, devrait se situer dans l'éventuelle perspective, de la commercialisation de naissains d'huîtres tétraploïdes par des opérateurs privés. Il faut envisager un encadrement réglementaire spécifique.*

*Pour Vive la Forêt,*

12) 02/11/2020

Il est urgent de décréter l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes - à l'origine des huîtres triploïdes dites des 4 saisons -pour plusieurs raisons:

Les risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu.

La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leur livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes, donc leurs défenses immunitaires peuvent être discutables.

Ces huîtres triploïdes sont des espèces non indigènes dont la présence peut affecter le milieu. Il y a un manque de connaissance sur le long terme.

Enfin l'acheteur doit être informé concernant le produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires). Ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années !

**C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

13) 02/11/2020

**Je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées**

À cause, entre autres raisons, des risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu et surtout de la dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leurs livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes comme les industriels de l'agriculture dépendent de Monsanto.

Quel sorte d'empoisonnement provoque une huître modifiée sur le corps humain ?

Je dois être informé concernant le produit que j'achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires). Ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années!

Finalement quel est l'intérêt réel pour l'amateur d'huîtres?

**Actuellement nous n'achetons qu'à des ostréiculteurs connus pour leurs huîtres naturelles autour du Bassin d'Arcachon et nous le faisons savoir**

14) 02/11/2020

En tant que consommateur hebdomadaire régulier d'huîtres naturelles je m'alarme que l'on puisse risquer de mettre en péril cette production notamment par une grave distorsion de concurrence et tromperie.

Il est donc urgent de décréter l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes qui permettent les huîtres triploïdes dites des 4 saisons -pour plusieurs raisons:

- > Les risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu.
- > La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leurs livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes, dont leurs défenses immunitaires peuvent être discutables.
- > Ces huîtres triploïdes sont des espèces non indigènes dont la présence peut affecter le milieu. Il y a un manque de connaissance sur le long terme.
- > Enfin l'acheteur doit être informé **OBLIGATOIREMENT** concernant le produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires). Ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années. C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.

15) 02/11/2020 (2 fois)

Suite à l'enquête publique concernant la production d'huîtres tétraploïdes, j'espère vivement l'arrêt définitif de cette pratique, pour plusieurs raisons évoquées ci-dessous :

1/ Le risque de dissémination des tétraploïdes dans le milieu parce qu'on ne sait pas quel peut être l'impact sur l'environnement.

2/ La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui manipulent génétiquement ces huîtres.

3/ Enfin le client doit être informé de l'origine du produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires) au même titre que tous les produits alimentaires. La traçabilité doit être exigée.

**Aussi je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

16) 03/11/2020

Devant les risques environnementaux et éventuellement sanitaires , je déclare être absolument opposée à ce type de production donc à la signature du décret accordant concession d'exploitation .  
Pas de manipulation du matériel génétique !

17) 03/11/2020

Bonjour,

J'ai découvert avec retard, en "équipe mer", l'existence de cette consultation lancée le 14 octobre, et je tiens à faire les observations suivantes, en ma qualité d'expert aquacole :

Cette consultation présente des **lacunes d'information du public**, parmi lesquelles :

1/ l'absence de précisions, dans la très courte "étude d'impact" de ces projets de décret, sur le **nombre estimatif d'entreprises directement concernées** par la production et l'élevage de ces "*mollusques bivalves tétraploïdes*". Alors même que l'objet de ces projets de décrets est "*la connaissance et le suivi des entreprises exerçant [...]*". Ainsi, une **confusion** est faite entre la très grande masse des entreprises conchylicoles (intervenant en grossissement des naissains) et la très petite quantité d'entreprises conchylicoles qui seront productrices de ces *mollusques bivalves tétraploïdes*. Cette confusion est entretenue par la phrase de la présentation "*Les huîtres tétraploïdes [...] ont un intérêt pour les entreprises conchylicoles de sécurisation de l'activité économique, car elles sont disponibles toute l'année*". Certes, l'activité économique des "*entreprises conchylicoles*" élevant des huîtres **triploïdes** sera "sécurisée", mais ces projets de décrets ne concernent directement que **quelques rares "entreprises conchylicoles"** (productrices de ces naissains triploïdes).

2/ L'absence d'informations sur la **situation préexistante**. Une autre confusion est, en effet, introduite dans le (trop court) texte de présentation de la consultation, en faisant croire que "*la production et l'utilisation de mollusques bivalves tétraploïdes*" est une "*activité économique émergente*". Je vous rappelle à cet égard les informations publiées **dès 2014** dans le Plan Stratégique National de Développement des aquacultures durables 2020 qui précisent bien :

*Une partie croissante des naissains d'huîtres creuses sont "triploïdes" et couramment nommées "huître des quatre saisons". Elles sont produites en écloséries (moins d'une dizaine, en France) par croisement de géniteurs tétraploïdes (protégés par des brevets) avec des géniteurs naturellement diploïdes. Après avoir été exclusivement menée par l'IFREMER, la production d'huîtres tétraploïdes sera assurée par différents opérateurs et s'appuiera sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'huître triploïde est réputée stérile, ce qui permet à l'animal de ne pas mobiliser ses ressources alimentaires pour la production de gamètes (qui donnent, de plus, un aspect "laiteux" au produit) et d'avoir, en conséquence, une croissance plus rapide et pouvant être commercialisé toute l'année du fait de l'absence de laitance.*

[http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/aquaculture/multiannual-national-plans/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/aquaculture/multiannual-national-plans/index_en.htm)

puis France / Published national aquaculture plan (see 3, document: PSNPDA VF.pdf).

3/ L'impossibilité de **prendre connaissance des observations faites par le public**, alors que ces observations du public sont habituellement visibles sur la plupart des sites de consultations publiques organisées en France ou en Europe, en permettant, ainsi, à chacun de faire des observations et **commentaires sur les observations** des autres. Je vous prie donc de me faire connaître, **avant la clôture de cette consultation**, la liste exhaustive de toutes les observations qui vous sont parvenues depuis le lancement de cette consultation.

18) 03/11/2020

Il est urgent d'encadrer la production d'huîtres tétraploïdes pour plusieurs raisons:

Les risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu.

Le risque de colonisation des huitres naturelles par des tétra, générant des huitres triploïdes stériles, induirait une perte de la masse du cheptel naturel

La baisse du cheptel de diploïdes et de la production de naissain naturel obligerait les ostréiculteurs à acheter des huitres aux écloseries

La montée en nombre des triploïdes, espèces non indigènes, peut affecter le milieu, alors que nous manquons de connaissance sur le long terme.

Les défenses immunitaires de ces huitres issues de manipulations, ont été mises en question à l'occasion des différentes crises sanitaires affectant les huitres, sans que l'Ifremer puisse y apporter un diagnostic, une réponse ou des mesures de prophylaxie

Enfin, on peut souligner une concurrence déloyale avec les producteurs d'huitres naturelles diploïdes

De plus, l'acheteur doit être informé sur l'origine du produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires).

Rien n'a été fait sur l'étiquetage et l'information de l'origine des huitres, et ceci malgré une demande du Conseil National de la Consommation de 2001 !

**Le décret vise certes à mieux identifier et encadrer les entreprises qui fabriquent les tétraploïdes, mais sans moyens de contrôle et de sanctions, une loi reste très symbolique.**

**C'est pourquoi je suis pour un encadrement très strict de la production des huitres tétraploïdes et de leur utilisation, en attendant de mettre fin rapidement à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

19) 03/11/2020

Je me permets de relayer cet argumentaire que je partage entièrement

Bien à vous

Il est urgent d'encadrer la production d'huîtres tétraploïdes pour plusieurs raisons:

Les risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu.

Le risque de colonisation des huîtres naturelles par des tétra, générant des huîtres triploïdes stériles, induirait une perte de la masse du cheptel naturel

La baisse du cheptel de diploïdes et de la production de naissain naturel obligerait les ostréiculteurs à acheter des huîtres aux écloseries

La montée en nombre des triploïdes, espèces non indigènes, peut affecter le milieu, alors que nous manquons de connaissance sur le long terme.

Les défenses immunitaires de ces huîtres issues de manipulations, ont été mises en question à l'occasion des différentes crises sanitaires affectant les huitres, sans que l'Ifremer puisse y apporter un diagnostic, une réponse ou des mesures de prophylaxie

Enfin, on peut souligner une concurrence déloyale avec les producteurs d'huîtres naturelles diploïdes

De plus, l'acheteur doit être informé sur l'origine du produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires).

Rien n'a été fait sur l'étiquetage et l'information de l'origine des huîtres, et ceci malgré une demande du Conseil National de la Consommation de 2001 !

**Le décret vise certes à mieux identifier et encadrer les entreprises qui fabriquent les tétraploïdes, mais sans moyens de contrôle et de sanctions, une loi reste très symbolique.**

**C'est pourquoi je suis pour un encadrement très strict de la production des huîtres tétraploïdes et de leur utilisation, en attendant de mettre fin rapidement à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

20) 03/11/2020

Bonjour,

Je voudrais vous faire part de ma préoccupation par rapport à la production de telles huîtres:

- risque de dissémination de ces huîtres dans le milieu,
- manque de connaissances sur l'influence de telles huîtres, dans le milieu et le mélange avec des huîtres indigènes,
- dépendance du producteur par rapport aux laboratoires fournisseurs d'huîtres tétraploïdes,
- manque d'information du consommateur.

Je mange des huîtres, pratiquement une fois par semaine (hormis de début mai à fin août, lorsque les huîtres naturelles sont laiteuses), puisque nous avons la chance d'avoir une production locale au niveau du Lac d'Hossegor.

Je confirme le manque d'information, puisque c'est en discutant, à plusieurs reprises, avec mon fournisseur-producteur, que j'ai découvert que certaines de ces huîtres étaient des triploïdes, sans que ce ne soit clairement indiqué. Je sais aussi que cette production n'est pas complètement locale, puisqu'il y a de nombreux transits avec le bassin d'Arcachon. Pourquoi pas; mais de là à vouloir des huîtres en toute saison, prendre les risques d'infecter le milieu, il y a une marge.

Quand pourra-t-on être raisonnable et manger les produits, en fonction de leur évolution naturelle? Ne pas vouloir de belles huîtres toute l'année? Ne pas manger des fraises en décembre?

21) 03/11/2020

Madame ,  
Monsieur ,

je vous remercie de trouver ci-jointe la contribution de FNE et de ses associations affiliées.  
Je vous remercie de m'indiquer par retour de mail que vous l'avez bien reçue .

Bien cordialement,

**Consultation publique sur les projets de décret et d'arrêté concernant  
l'élevage des mollusques bivalves tétraploïdes**

**Contribution conjointe de France Nature Environnement et  
FNE Normandie, Bretagne Nature Environnement, Bretagne Vivante, Eaux et  
Rivières de Bretagne, Fne Pays de Loire, Vendée Nature Environnement,  
FNE Nouvelle Aquitaine, la Sépanso Aquitaine , la Sépanso Gironde,  
Fne Languedoc Roussillon**

Les organisations précitées souhaitent faire part des observations suivantes sur cette consultation.

**I. Une note de présentation très insuffisante**

La présentation du contexte de ces projets, tant du point de vue factuel que juridique, est très incomplète et ne répond absolument pas aux conditions idéales pour une participation du public aux décisions ayant un impact, une incidence sur l'environnement pour des projets non soumis à enquête publique selon l'Art.L213-19 du Code de l'environnement .

Notamment :

« 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ; »

Il indique, dans sa partie III : « Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5. »

Il est clair qu'il n'est mentionné nulle part, dans le texte de la présentation, les informations requises par les 4°, 5° et 6°.

La présentation indique « Le dossier est consultable sur le site vie publique. ». Le lien envoie vers <http://www.vie-publique.fr/forums/>. Lorsque l'on se rend sur le site « vie publique » avec le lien mentionné et que l'on cherche la consultation concernée, on retrouve le même texte que celui de la présentation et si on clique sur « accès à la consultation », on retrouve le site du Ministère de l'agriculture. Le site vie publique ne comporte donc aucun dossier.

Dans la note de présentation, il n'est nulle part fait mention des incidences possibles pour l'environnement ! Comment le public peut-il donner un avis sur ce texte sur les conséquences sur l'environnement ne sont pas présentées ?

Sur la seule lecture du texte de présentation et des projets de texte, on peut même légitimement se poser la question de la raison de faire une telle réglementation et surtout de consulter le public.

## **1. Du point de vue factuel**

Le contexte de ces projets de texte est présenté de manière très vague. Il est dit dans la note de présentation de cette consultation : « *La présente consultation concerne : - le projet de décret qui vise la connaissance et le suivi des entreprises exerçant l'activité économique émergente liée à la production et l'utilisation de mollusques bivalves tétraploïdes, lorsqu'elle est en prise directe avec le domaine public maritime. Cet encadrement réglementaire prévoit des prescriptions spécifiques applicables aux exploitations aquacoles (écloseries par exemple) produisant ou détenant ces mollusques ou leur matériel reproducteur ; - le projet d'arrêté pris en application de ce décret.* »

Ainsi, selon cette note de présentation, ces projets de texte sont liés à l'émergence de l'activité économique de production et utilisation de mollusques bivalves tétraploïdes et concerneraient par exemple des écloseries. Cette activité est présentée comme s'il s'agissait d'une activité émergente donc et amenée à se développer, mais néanmoins banale et ordinaire.

Plus grave, la confusion et l'imprécision sont au coeur de ces textes .

Il n'est pas dit un seul mot sur ce que sont les tétraploïdes ainsi que sur leur position dans l'activité économique de production de mollusques bivalves. Il est dit de façon très succincte que les tétraploïdes sont les coquillages qui permettent la production de triploïdes. En revanche, il n'est pas dit quels sont les coquillages concernés comme si on envisageait d'ores et déjà d'utiliser la technique de la tétraploïdie pour d'autres coquillages que les huîtres creuses : le décret concerne les bi-valves tétraploïdes , l'arrêté concerne les huîtres.

Pourtant, et c'est fondamental cette activité de production et d'utilisation des tétraploïdes est tout sauf banale et ordinaire. Les tétraploïdes sont utilisées pour la production d'huîtres creuses triploïdes. On apprend, à la lecture d'un rapport de 2009 adressé au directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche (1), que l'IFREMER a commencé à livrer des huîtres creuses tétraploïdes aux écloseries commerciales début 2008. Cependant la production nous semble être plus ancienne, notamment aux Etats Unis d'où vient le brevet, et de fait nous souhaiterions une mise à disposition de l'ensemble des expertises menées sur ce sujet indépendamment de celle d' IFREMER. A ce jour, nous ne connaissons pas de rapport plus récent qui aurait été rendu sur la question, autant sur les risques, que les atouts.

(1) B. Chevassus-au-Louis, G. Boeuf, F. Bonhomme et M. Mathieu *L'utilisation de naissain d'écloserie, en particulier triploïde, en ostréiculture : analyse des conséquences sanitaires, environnementales, génétiques et zootechniques*, rapport accessible à <https://www.vie-publique.fr/rapport/30537-lutilisation-de-naissain>

C'est donc dans une grande discrétion que s'est développée l'utilisation d'huîtres tétraploïdes dans des écloseries commerciales privées , sans aucun encadrement réglementaire alors qu'on ne connaît pas quelles pourraient être les conséquences de la dissémination de telles huîtres dans la nature, que cette dissémination soit volontaire ou accidentelle. On peut s'interroger sur les modalités techniques utilisées dans la mesure où celles-ci sont protégées et depuis quand ces productions sont effectuées. Nous tenons à souligner que la revendication d'un cadrage réglementaire de cette activité, de la part de certains professionnels comme de nos associations, remonte déjà à plusieurs années.

Notons d'ailleurs que l'utilisation de naissain triploïde pour la production d'huîtres creuses destinées à la consommation du public n'est également soumise à aucun encadrement réglementaire spécifique, ni étiquetage informatif pourtant nécessaires.

Il faut noter que, dans sa diffusion d'huîtres tétraploïdes aux écloseries commerciales, l'IFREMER, établissement ayant le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), n'agit pas dans sa fonction de service public mais dans sa fonction commerciale.

En lien avec cette activité commerciale, IFREMER a déposé en 2008 auprès de l'INPI un brevet intitulé « Obtention de mollusques bivalves tétraploïdes à partir de géniteurs diploïdes », brevet enregistré sous le n° FR2912982 (2). Selon la fiche figurant sur le site de l'INPI, le statut de ce brevet est valide, la dernière annuité payée datant du 27 février 2020.

(2) Fiche accessible à l'adresse <https://basesbrevets.inpi.fr/fr/document/FR2913982.html?p=5&s=1602923773119&cHash=5252861aebf00ccd90be5aedef9bf3910>

Pour la description du contexte des projets en consultation, il y a besoin de faire un rapport exhaustif sur les enjeux existants en matière de production et d'utilisation des tétraploïdes afin de fournir au public l'information permettant de comprendre lesdits enjeux (au cas où un tel rapport existerait déjà, les références de publication et d'accès à ce document auraient dû être fournies). En effet, nous regrettons qu'il n'y ait aucune étude d'impact indépendante concernant les conséquences sur l'environnement de cette activité existante depuis les années 2000 environ, ainsi qu'une évaluation environnementale indépendante concernant son déploiement prévu par ces projets de décret et d'arrêté. Ce déploiement rapide et émergent est rendu possible pour des écloseries privées déjà bien implantées, bénéficiant maintenant d'un accès facilité à certains brevets tombés dans le domaine public,.

Aucune étude d'impact n'est donc fournie des conséquences sur l'environnement. Or, il ne s'agit même pas de l'application du principe de précaution (puisque le risque est connu). Ce risque est énorme puisque la dissémination de gamètes tétraploïdes dans l'environnement marin risque d'entraîner la stérilisation de toutes les huîtres vivantes avec toutes ses conséquences sur le déséquilibre écologique du milieu marin, la disparition des établissements ostréicoles traditionnels ou non, avec ses conséquences sociales et économiques.

Pire encore, la note indique, à juste raison, « Les huîtres tétraploïdes permettent la naissance des huîtres triploïdes, qui seront élevées dans les parcs par les ostréiculteurs. » Il n'y a nulle part une mention des

conséquences potentielles de l'utilisation de naissain triploïdes pour le milieu naturel, que soit sur le plan écologique, sanitaire, social et économique.

Il sera aussi nécessaire, dans cette description, d'indiquer quels sont, en dehors des huîtres creuses, les autres bivalves pour lesquels la tétraploïdie est déjà pratiquée ou bien est aussi envisagée, comme les essais en cours sur des moules. Aucune différence ou nuance entre les intitulés du décret et de l'arrêté entre mollusques et huîtres n'est mentionnée au risque de banaliser la polyploïdie.

Quant aux ostréiculteurs enfin, leur rôle pourtant fondamental dans ce type de cultures véritables sentinelles de la qualité du milieu naturel marin et côtier, que deviendront-ils au regard de tous ces enjeux, notamment de prééminence technique ? Nous craignons que leur rôle soit considérablement réduit au moment même où la relève générationnelle, et celle des transmissions de concessions commencent à s'opérer.

## 2. Du point de vue juridique

Il n'est pas fait mention, dans la note de présentation, du cadre juridique défini par l'UE.

Le règlement du Conseil n° 708/2007 du 11 juin 2007, modifié notamment par le règlement n° 304/2011 du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, énonce, en son article 3, point 6, qu'une « *espèce exotique est : a) toute espèce ou sous-espèce d'organisme aquatique présent en dehors de son aire connue de répartition naturelle ou de son aire naturelle de dispersion potentielle, [et] b) tout organisme polyploïde est espèce fertile obtenue par hybridation, quelle que soit son aire de répartition naturelle ou de dispersion potentielle* ». Il est auparavant énoncé, au point précédent 5), qu'un « *organisme polyploïde [est] tout organisme tétraploïde obtenu artificiellement* ».

Les tétraploïdes qui sont l'objet de la présente consultation entrent donc dans le champ d'application du règlement n°708/2007, en tant que polyploïdes fertiles.

Les tétraploïdes sont donc, en vertu du règlement 708/2007, répertoriés comme des espèces exotiques.

Cela étant, l'article 2 de ce règlement énonce, en son paragraphe 5, que « le présent règlement, à l'exception de l'article 3, de l'article 4, 1°, et de l'article 4, 2°, point a) ne s'applique pas aux espèces mentionnées à l'annexe IV ». Cela signifie que, a contrario, l'article 3 et l'article 4, 1° et 2°, point a, s'appliquent à ces espèces.

Les bivalves figurant à cette annexe IV sont l'huître creuse japonaise *Crassostrea gigas* et la palourde japonaise *Ruditapes philippinarum*. Quant aux autres bivalves qui feraient, s'il en existe, l'objet d'une tétraploïdie et qui ne figurent donc pas sur la liste de l'annexe IV, ils sont soumis dans ce cas aux dispositions du règlement n° 708/2007 dans son ensemble.

La production et l'utilisation de tétraploïdes se fait dans des « installations aquacoles fermées », telles que définies à l'article 3 et dont la définition a été complétée par le 5 règlement modificatif n° 304/2011. En contrepartie du complément apporté à cette définition par ce règlement modificatif, il a été prévu par celui-ci que les Etats membres devaient au plus tard le 25 octobre 2011 publier une liste des installations aquacoles fermées situées sur leur territoire (article 2, 7°, du règlement 708/2007 modifié).

Pour la France, cette liste devrait comprendre tout d'abord IFREMER puisqu'il s'agit de son activité commerciale, ainsi que les éclosiers privés détenant des tétraploïdes. Un lien Internet pour cette liste existe sur la page dédiée du ministère de l'agriculture, accessible à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/utilisation-en-aquaculture-despeces-exotiques-et-localementabsentes>

Sur cette page, en cliquant sur le lien donnant accès à la liste en question, on arrive à une page où ne figure aucune installation. (cf capture d'écran ci-dessous du 1er Novembre 2020)

## Liste des installations aquacoles fermées pouvant accueillir des espèces exotiques en vue de leur utilisation en aquaculture

*NB : Liste mise à jour le 31/08/2017 et établie conformément à l'article 2 du Règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes*

Nom/raison sociale	SIRET	Type d'élevage

Le 11 décembre 2019, FNE a adressé un courrier au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture pour lui faire part de cette situation illégale et lui demander des éclaircissements à ce sujet, notamment sur les actions que le ministère avait l'intention de mettre en oeuvre pour remédier dès que possible à cette illégalité. Ce courrier est resté à ce jour sans réponse.

Il apparaît donc nécessaire de préciser si des inventaires/déclarations des installations aquacoles fermées sont identifiés au niveau des services déconcentrés de l'Etat et de préciser les modalités d'accès à l'ensemble de ces informations.

L'absence de toute mention du contexte juridique défini par ce règlement de l'UE constitue une carence grave pour la présente consultation.

## II. Observations sur les projets

### 1. Le projet de décret

- a) Le préambule porte en visa « le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 923-1 et la section 2 du chapitre III du titre II du Livre IX ».

Il y a certainement une erreur étant donné que le chapitre III du titre II du livre IX n'est pas divisé en sections et contient quatre articles dont L. 923-1 précédemment cité.

- b) Le règlement 708/2007 n'est pas visé dans ce préambule alors que, étant donné son contenu (cf. ci-dessus), il devrait l'être.

- c) Le projet d'article R. 923-50 indique que les exploitations détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur sont situées à terre.

Ce projet d'article reprend ainsi ce qui figure dans la définition d'une « installation aquacole fermée » de l'article 3, point 3, du règlement n° 708/2007, où il est dit qu'une telle installation est une « installation à terre ». Cet article 3, point 3, énonce ensuite diverses précisions, notamment celle indiquant que l'aquaculture pratiquée implique une recirculation de l'eau. L'indication, dans le décret, que ces exploitations sont situées à terre est tout à fait logique.

Compte tenu de la formulation, il apparaît contradictoire de parler, à la dernière ligne de ce projet d'article, de « demande de concession », ce qui évoque une concession tel que cela est prévu par l'article R. 923-9, soit pour les activités d'exploitation sur le domaine public maritime ou dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, soit pour les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée. Cela fait penser à une « installation aquacole ouverte » telle que définie à l'article 3, point 2, du règlement n° 708/2007. Cette section doit être réécrite afin de préciser les modalités selon les différents cas de figure possibles au regard du statut juridique des exploitations : installations situées à terre sur le domaine public maritime, situées à terre sur le domaine privé.

- d) Cette contradiction et cette imprécision devient encore plus apparente à la lecture de l'article 2 du décret qui établit des dispositions transitoires pour les concessions existantes quand il est dit qu'« aucune demande en concurrence n'est recevable ». Point qui évoque inmanquablement des concessions sur le domaine public maritime.

Il faudrait donc une définition exhaustive concernant toutes les entreprises susceptibles de produire des mollusques bivalves tétraploïdes.

- e) En fait, ce projet de décret ne traite pas de la procédure qui serait suivie pour les établissements en circuit fermé.

Pourtant, l'article L. 923-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit expressément que : « *Un décret détermine les conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, y compris de ceux alimentés en eau de mer provenant de forages ainsi que des établissements permanents de capture et des structures artificielles* ».

Il en résulte que le projet de décret soumis à consultation doit contenir des dispositions relatives aux établissements alimentés en eau de mer provenant de forage. Cette omission doit être réparée.

## **2. Le projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté ne précise pas si la détention et la production de bivalves tétraploïdes peut se faire seulement dans une installation aquacole fermée au sens du règlement n° 708/2007, ce qui implique qu'elle pourrait aussi être autorisée dans une « installation aquacole ouverte » au sens du même règlement (article 3, point 2).

Certes, certaines dispositions du projet, notamment les articles 9 et 10, laissent penser que ce texte s'applique à des installations aquacoles fermées. Mais il est préférable de le mentionner.

Cela étant, une fréquence des autocontrôles qui ne pourrait être que mensuelle nous semble tout à fait insuffisante. Au vue de notre expérience en la matière, ce type d'activité ne peut être soumise aux seuls auto-contrôles. En cas d'incident technique qui n'est pas détecté aussitôt, cela aura pour conséquence, entre deux autocontrôles, de laisser rejeter dans le milieu une quantité conséquente de matériel tétraploïde.

L'arrêté aurait dû définir des mesures de précaution plus strictes. Comme le dit le rapport précité de 2009 au directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche, « *le confinement ne pouvant être parfait, il faut envisager le devenir de tétraploïdes dans l'environnement, en particulier s'ils parviennent dans un bassin conchylicole* » (cf. p. 41).

Il nous semble impératif que ces installations fermées aient des obligations de résultats et non pas seulement de moyens .

D'autre part, étant donné les risques pour l'écosystème que peut constituer la dissémination de tétraploïdes dans le milieu naturel, il faut se poser sérieusement la question de soumettre ces établissements au régime des installations classées .

Cette observation s'applique tant aux exploitations alimentées directement en eau de mer que celles alimentées par forage.

## **III. Conclusions**

Nos organisations pourraient se réjouir de voir se mettre enfin en place un encadrement des activités des écloséries, ainsi que de celles d'IFREMER dans le cadre de son activité commerciale, pour ce qui concerne les tétraploïdes et de façon plus générale de polyploïdes fertiles.

Cependant, l'encadrement prévu sera tout à fait insuffisant au regard du développement de ces activités utilisant les tétraploïdes, développement souhaité par l'établissement public IFREMER à travers le dépôt d'un brevet *ad hoc*, mais aussi pour les activités et écloséries nécessitant une obligation de résultats de la part d'installations sensibles détenant ces animaux, utilisant des brevets tombés dans le domaine public.

Afin de mettre en place un encadrement adapté aux enjeux et aux risques présentés par les bivalves tétraploïdes, il convient pour le moment de surseoir à l'adoption des projets de décret et d'arrêté mis en consultation.

Il convient en effet de faire d'abord le point sur ces enjeux et risques au moyen d'un rapport établi par un organisme indépendant. A notre avis, cet organisme ne pourra être l'IFREMER étant donné qu'à

travers son activité commerciale et le brevet qu'il a déposé auprès de l'INPI, il ne serait pas neutre dans l'élaboration de ce rapport.

Nous concluons en nous référant à l'article 5 de la Charte de l'environnement. Selon cet article, « *les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

Au vu des risques éventuels que la dissémination de tétraploïdes pourrait causer à l'écosystème, en tenant compte du fait que l'activité de détention et utilisation de tétraploïdes est, selon la note de présentation de consultation, une activité émergente, cette activité appelée à se développer nécessite obligatoirement une évaluation des risques.

Bien entendu, des mesures provisoires et proportionnées sérieusement encadrées seront les bienvenues. Mais celles-ci devront être au préalable mises en consultation avec une note explicative faisant état de manière claire et complète du contexte factuel et juridique dans lequel se développe la production et l'utilisation des bivalves tétraploïdes.

Enfin au regard des nombreux enjeux posés par cette consultation faite hélas à minima, et sans la signature pourtant nécessaire de la ministre de l'écologie au bas de ce décret et de cet arrêté (puisque les effets sur l'environnement sont avérés), France Nature Environnement et ses associations fédérées demandent la tenue d'un VRAI DEBAT PUBLIC réunissant l'ensemble des acteurs et au delà le grand public consommateur, dans un cadre permettant, l'approfondissement de tous les points qu'ils soient techniques, scientifiques, économiques, environnementaux et sociaux et garantissant le sérieux des échanges ainsi que l'impartialité, comme sait parfaitement le faire la Commission Nationale du Débat Public.

22) 03/11/2020

Bonjour,

Il est totalement insuffisant de se borner à encadrer la production d'organismes créés par tout mécanisme qui va au-delà de la sélection.

Le législateur doit avoir en tête le bien public et non pas des intérêts particuliers qui vivent de l'exclusivité de la commercialisation d'un animal produit artificiellement en laboratoire, dont l'impact sur le milieu naturel est inconnu, et qui trompent le consommateur par omission.

Par ailleurs, il est incompréhensible que l'origine de la production soit une organisation financée par des fonds publics, qui seraient mieux utilisés à défendre le milieu qu'elle étudie.

Cette pratique devrait donc tout simplement être interdite, pas seulement "encadrée".

Cordialement,

23) 03/11/2020

Bonjour,

La CLCV représentée par l'Union Départementale de la Gironde et l'Union Régionale de Nouvelle Aquitaine demande à ce que le document ci-joint soit déposé dans le dossier de consultation sur le projet de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur, et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

Cette consultation est programmée du 14 octobre 2020 au 04 novembre 2020 inclus.

En vous remerciant, veuillez agréer nos sentiments distingués.

**Projet de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.**

**Consultation du 14 octobre au 4 novembre 2020-11-02**

**Observations déposées à : [baqua.sdaep.dpma@agriculture.gouv.fr](mailto:baqua.sdaep.dpma@agriculture.gouv.fr)**

La CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie), Association nationale agréée de défense des consommateurs, représentée par son Union départementale de la Gironde et son Union Régionale de Nouvelle Aquitaine, souhaite faire part des observations suivantes à propos de cette consultation.

**Sur la procédure de consultation**

Il apparaît anormal qu'une telle consultation placée sous l'égide de l'article L-123-19-1 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de la Charte de l'Environnement fasse si peu cas du public appelé à donner son avis, ainsi que des Associations représentatives de défense des Consommateurs. La CLCV, représentant des milliers d'adhérents et potentiels consommateurs des produits cités dans la présente, reconnue au plan international, demande des explications sur cette absence, d'autant qu'elle a toujours exprimé une forte méfiance à l'encontre des manipulations génétiques radicales (type OGM...etc.) sur les espèces naturelles.

La mise en place des dispositifs de production de ces mollusques bivalves semble avoir été conduit en parfaite discrétion, reposant sur des arrêtés et décrets sans aucun encadrement réglementaire. De plus, la production des huîtres génétiquement modifiées s'est faite sans aucune indication sur les problèmes de dissémination résultant de ces manipulations.

**Le projet de décret**

Nous apprenons, par des échanges avec d'autres associations, que certaines références et applications de règlements européens en la matière n'ont pas été effectués (réf. CE 708/2007, UE 304/2011...), conduisant à l'absence d'un registre devant être obligatoirement présenté au public.

**La position sur le sujet**

En l'absence d'un retour expérimental basé sur des observations sérieuses et surtout échelonnées sur une longue période, comme en l'absence de données scientifiques performantes

concernant la santé et l'environnement suite à la consommation à long terme de produits manipulés comme les OGM..., la CLCV préfère soutenir résolument le développement de populations naturelles et la protection des milieux dans lesquels ces populations se développent. Ce qui sous-entend une meilleure gestion voire leur disparition des produits chimiques trop largement diffusés dans l'Environnement et dont on ne peut plus nier les effets désastreux. Ceci nécessite donc une défense accrue des eaux douces comme des eaux marines.

La protection du milieu aquatique s'inscrit dans une politique économique essentielle pour le milieu ostréicole. Celui-ci ne doit pas être dépendant de l'industrie chimique mais au contraire vivre de la qualité naturelle des produits qu'il va proposer aux consommateurs. Si la production devenait artificielle, il en

résulterait des coûts toujours plus élevés, des dérives d'utilisation et de qualité, et une altération définitive et probablement irrémédiable du milieu déjà fort éprouvé par des dizaines d'années de traitements nocifs.

### **Le respect de la loi et du consommateur**

Dans cette optique, la CLCV demande que l'on respecte totalement les consommateurs pour ce qui est de leur santé, mais aussi de leur libre choix de se déterminer lors de leurs achats. **Ceci impose un descriptif clair et détaillé sur la provenance des produits, les conditions d'élevage (pour ce qui est des huîtres et autres produits de la mer « stockés en bassins »), leur conditionnement et la conservation.**

**Le consommateur doit pouvoir choisir d'acheter en étant parfaitement et clairement informé. Il est donc indispensable que soit garanti un étiquetage bien visible où sera inscrit très lisiblement que le « produit est non manipulé » génétiquement.**

### **Conclusion**

L'absence de renseignements sur ces pratiques exercées pendant plusieurs années et la diffusion de produits qui en découle non soumise à vérifications par les associations de défense de consommateurs, nécessitent une mise au point urgente.

Il s'avère indispensable que la clarification soit conduite par un organisme indépendant, et non par l'un de ceux qui ont participé à la mise en place du système. Enfin, un encadrement spécifique doit être défini, englobant la participation non seulement des organismes impliqués, mais aussi des associations de défense des consommateurs.

### **Pour l'Union départementale CLCV de la Gironde et l'Union régionale CLCV de Nouvelle Aquitaine**

24) 03/11/2020

Il me paraît urgent de décréter l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes - à l'origine des huîtres triploïdes dites des 4 saisons - pour plusieurs raisons:

- Les risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu m'inquiètent.
- Ces huîtres triploïdes sont des espèces non indigènes dont la présence peut affecter le milieu. Il y a un manque de connaissance et une prise de risques sur le long terme
- La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leur livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes, est problématique, surtout que leurs défenses immunitaires peuvent être faibles.
- Enfin l'acheteur doit être informé concernant le produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires). Or ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années !

**C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

25) 04/11/2020

Malgré les luttes des anti OGM contre ces huitres manipulées, l'Etat n'a rien fait pour empêcher leur diffusion dans le milieu marin, d'où la prolifération des huîtres triploïdes issues du croisement entre les diplo et les tétra, alors que les apprentis sorciers avaient juré leurs grands dieux que cela ne pourrait pas se produire.

Maintenant que le brevet est repris par des société privées, l'état s'inquiète de cette dissémination. De qui on se moque? Le consommateur ne sait toujours pas ce qu'il mange réellement, sauf à faire confiance à son ostréiculteur.

Mais puisque l'Etat se soucie enfin de la dissémination des OGM dans notre alimentation, il serait bon qu'il fasse la même consultation sur les VrTH gavés d'herbicides, et sur l'emploi massif du Glyphosate dans les grandes cultures, ou encore la dérogation à l'emploi des néonicotinoïdes.

La parole au peuple oui mais pour tout ce qui le concerne!

26) 04/11/2020

Bonjour,

veuillez trouver ci-joint notre déposition dans le cadre de la consultation publique portant sur le projet de décret relatif aux concessions aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes.

Vous en souhaitant une bonne réception.

Pouvez-vous nous informer et nous transmettre le cas échéant le rapport synthétique de la consultation lorsqu'il sera disponible ?

---

**Objet : Consultation publique portant sur les projets de décret relatifs aux concessions exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes, dont les huîtres tétraploïdes du 14 octobre au 4 novembre 2020**

Madame, Monsieur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives ci-dessous dans le cadre de la présente consultation publique.

\*\*\*

Eau et Rivières constate que le projet de décret s'applique aux mollusques bivalves tétraploïdes et que le projet d'arrêté de règles générales et prescriptions techniques s'applique à l'espèce « Huîtres ». La nécessité du projet de décret est le projet d'arrêté, qui reconnaît les risques de stérilisation du milieu suite au croisement de polyploïdes échappées par les effluents du site de production avec des mollusques naturels. Les huîtres sont la seule espèce de mollusque faisant l'objet de production polyploïde en milieu naturel. Au nom du principe de précaution qui devrait interdire de reconnaître un marché accessible pour d'autres mollusques polyploïdes en milieu naturel, il conviendrait que le décret se limite à la même espèce que l'arrêté.

Il est étonnant que ce projet de décret et arrêté de mise en application mette en évidence si tardivement que cette filière des naissances hors mer des huîtres nécessite un niveau élevé de règles générales et prescriptions techniques environnementales et sanitaires. Cette situation ne peut être que le résultat d'un développement insuffisamment contrôlé du processus de production de l'huître tétraploïde, donc de méconnaissances originelles ou négligences de la part des producteurs.

Eau et Rivières de Bretagne note également dans la présentation officielle de la consultation publique qu'il y a aujourd'hui lacune dans l'identification formelle des producteurs, et la conséquence ne peut en être qu'une lacune dans l'identification de la filière d'élevage de l'huître triploïde, dont l'absence d'étiquetage pour la consommation humaine est malheureusement l'étape finale.

L'intérêt économique des huîtres triploïdes consommables toute l'année, tel que dit dans la note de présentation, est contestable, car la période de laitance des huîtres naturelles n'est que de quelques semaines, de fin mai à mi-juillet, et c'est un créneau de temps qui a tendance à avancer dans l'année au cours du seul printemps.

La production de tétraploïdes et du naissain artificiel de triploïdes est maintenant une filière en plein essor à très grande échelle, qui a dépassé depuis plusieurs années le stade de l'émergence, qualificatif par conséquent inapproprié tel qu'employé dans la note de présentation officielle de la consultation publique.

La profession du captage de naissain et élevage de l'huître naturelle a su gérer dans les dernières décennies divers épisodes d'épizooties de l'huître, et développer une activité économique rentable. Son problème, c'est la pollution chimique ou virale du fait des défauts d'assainissement en amont des débouchés fluviaux vers la mer. Il n'y a aucune preuve que l'élevage de l'huître triploïde saurait mieux gérer de tels épisodes et éviter l'impact de telles pollutions (du fait en particulier de la séparation commerciale entre tétraploïde, naissain et élevage triploïde, il serait globalement plus difficile à maîtriser).

On peut aussi constater depuis plusieurs années la croissance d'huîtres sauvages, donc d'origine naturelle, sur l'estran, asphyxiant ainsi la biodiversité de ce milieu. Cette situation résulte d'une situation positive croissante des naissains d'huîtres naturelles, contrée par un marketing excessif favorisant le développement de l'ensemble de la filière de l'huître triploïde au détriment, souvent affiché, de l'huître naturelle, née en mer.

\*\*\*

**Pour toutes ces raisons de manque de confiance dans la maîtrise des risques d'atteinte à la biodiversité et in fine à la santé humaine, mais aussi d'atteinte à l'existence même de l'espèce huître par la stérilisation du milieu, Eau et Rivières de Bretagne demande que :**

- **les documents, consignes et rapports listés dans tous les articles du projet d'arrêté soient référencés par un modèle formulaire unique avec la dénomination de l'organisme institutionnel en charge de l'élaboration et des mises à jour,**
- **l'auto contrôle soit remplacé par un contrôle par un organisme certifié et habilité, les « auto-contrôles » n'étant que le suivi des points de prélèvement cités dans l'article 9 du projet d'arrêté,**
- **des préconisations particulières en matière de traitement des eaux des installations de production de naissains d'aquaculture, notamment d'organismes polyploïdes, y compris pour les installations en circuit fermé,**
- **la modification du cadre réglementaire sur la traçabilité des produits à destination de la consommation humaine : obligation d'étiquetage huîtres triploïdes, huîtres naturelles (captages naturels en mer), et localisation des différents bassins de grossissement et d'affinage,**
- **la rédaction d'un cahier des charges de commande d'une étude scientifique sur le potentiel de reproduction de l'huître triploïdes en milieu naturel.**

**Nous vous prions d'agréer, madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.**

27) 04/11/2020

Bonjour,

L'huître tétraploïde à l'origine de la production d'huître triploïde dite de 4 saisons est une sorte d'organisme génétiquement modifié, une huître non indigène, et donc sa dissémination est susceptible de causer des perturbations dans le milieu. Son utilisation n'est pas assez encadrée et c'est un gros risque. D'autre part, le consommateur n'est pas informé de ce qu'il achète lorsqu'il choisit des huîtres 4 saisons. C'est le flou le plus complet.

Je demande l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes en vue de la commercialisation des huîtres triploïdes tant que l'on en sait pas plus sur son innocuité vis à vis du milieu marin.

28) 04/11/2020

Bonjour:

Pas d'accord pour autoriser ces sites de productions d'huitres tétraploïdes car:

- la nature est abondante pour une production d'huitres diploïdes
- a-t- on vérifié les conséquences à long terme de cette production ainsi que des huitres triploïdes disséminées par leur élevage et dont une partie est en capacité de se reproduire?
- la dépendance des ostréiculteurs avec les laboratoires
- le manque d'informations pour le consommateur sur le produit qu'il achète

**Pour ces raisons je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

29) 04/11/2020

L'introduction dans le milieu aquatique de mollusques génétiquement modifiés est un crime contre la biodiversité.

Je m'oppose à ce projet.

30) 04/11/2020

Bonjour

Voici ma contribution concernant la consultation publique portant sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur

Afin de limiter les risques énumérés ci-dessous liés à la production d'huitres tétraploïdes, je demande de mettre fin à leurs productions qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.

- Les risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu
- La baisse du cheptel de diploïdes et de la production de naissain naturel obligerait les ostréiculteurs à acheter des huitres aux écloseries
- Le risque de colonisation des huitres naturelles par des tétra, générant des huitres triploïdes stériles, induirait une perte de la masse du cheptel naturel
- La montée en nombre des triploïdes, espèces non indigènes, peut affecter le milieu, alors que nous manquons de connaissance sur le long terme.
- Les défenses immunitaires de ces huitres issues de manipulations, ont été mises en question à l'occasion des différentes crises sanitaires affectant les huitres, sans que l'Ifremer puisse y apporter un diagnostic, une réponse ou des mesures de prophylaxie
- un effet de concurrence déloyale avec les producteurs d'huitres naturelles diploïdes

Il est indispensable que l'acheteur soit informé sur l'origine du produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires

Et pour conclure, renouons avec l'adage bien pratique pour les gens qui n'apprécient pas les huîtres laiteuses, s'abstenir d'en manger les mois sans R!

31) 04/11/2020

Objet :

Projet de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur

Observations :

Les risques de dissémination étant élevés par essence même de la production en milieu aquatique, la traçabilité n'étant pas une garantie mais un outil pour remonter à la source et non éviter les problèmes écologiques, ce projet ne va pas dans le sens de la sécurisation des milieux naturels vis-à-vis d'espèces non endémiques.

32) 04/11/2020

### **Consultation publique portant sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur**

#### **Ma contribution à la consultation :**

L'huître naturelle est une huître diploïde, c'est-à-dire avec deux paires de chromosome. Elle a une reproduction saisonnière : les mois sans « R » correspondent à la période où l'huître est dite laiteuse (reproduction) mais où elle reste consommable (elle a une texture et un goût différent).

L'huître triploïde est un organisme créé durant les années 60 et pour lequel une modification génétique a été induite par choc (chimique ou ondes = mutagénèse) : elle contient en ses cellules trois paires de chromosomes.

D'une manière anormale elle n'est pas juridiquement considérée comme un OGM (Organisme Génétiquement Modifié), mais comme un OVM (Organisme Vivant Modifié), si bien qu'au niveau légal, aucune obligation d'étiquetage ni étude préalable ne sont demandées pour la commercialisation.

Elevées en écloséries et introduites dans les bassins d'élevage elles côtoient des huîtres, elles aussi issues d'écloserie, non modifiées chromosomiquement (diploïdes) mais sélectionnées, et des huîtres nées en mer (estuaires et lagunes littorales compris), qui sont issues de la reproduction naturelle.

L'introduction de **mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur** dans le milieu naturel, a pour effet un appauvrissement du patrimoine génétique de l'huître, l'introduction de risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu et l'augmentation du potentiel de risque de maladies.

La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leurs livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes, n'est pas un élément de stabilité et de durabilité de la filière.

**C'est pourquoi je demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes et de reconnaître le caractère transgénique de ses huîtres.**

33) 04/11/2020

Ces projets d'arrêté et de décret relatif à l'encadrement de la production et détention d'huîtres tétraploïdes et de matériel reproducteur par les exploitations aquacoles reflètent l'absence de réflexion éthique et l'ignorance totale de la réglementation internationale, en particulier le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques qui régleme les OVM (organismes vivants modifiés). Ces risques peuvent être graves et irréversibles pour l'environnement.

La menace environnementale que représente l'utilisation des huîtres tétraploïdes est réelle par leur capacité à pouvoir potentiellement se reproduire dans le milieu naturel avec le risque de le stériliser.

L'introduction de naissains issus d'écloserie dans le milieu naturel appauvrit la diversité génétique de l'espèce car les géniteurs sont en nombre très réduit et subissent des sélections artificielles. Ceci diminue la survie de l'espèce face aux pathogènes.

La production aquacole doit maintenir la biodiversité des écosystèmes aquatiques naturels, la santé du milieu aquatique ainsi que la qualité des écosystèmes aquatiques et terrestres.

IL est reconnu que l'utilisation des antibiotiques dans les élevages d'animaux aquatiques promeut le développement du phénomène antibiorésistance.

Le bassin d'Arcachon offre des conditions favorables à la reproduction naturelle en mer de l'huître. Il est un des deux sites majeurs, avec Marennes Oléron, pour la production du naissain naturel.

Les bassins naisseurs ont un patrimoine génétique et un environnement à sauvegarder : il faut protéger les souches naturelles de toute agression extérieure.

La mise en culture des huîtres d'écloserie représente une menace pour cet environnement et pour l'intérêt de la filière ostréicole.

Merci de prendre en compte ces observations

Cordialement,

34) 04/11/2020

Bonjour,

Ce mail afin de répondre à la **consultation publique** portant sur les projets de décret relatif aux concessions pour **les exploitations aquacoles** détenant ou produisant des **mollusques bivalves tétraploïdes** ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

**L'avis que je vous transmets est celui de la fédération Nature & Progrès qui comporte à ce jour, 2083 adhérents dont 8 ostréiculteurs engagés.**

La fédération Nature & Progrès gère une marque de garantie privée pour des produits alimentaires dont les huîtres. Un cahier des charges spécifique a été écrit en 2018-2019. Voir PJ.

**Voici donc notre réponse à la consultation :**

**La marque Nature & Progrès dénonce le recours aux huîtres tétraploïdes pour les raisons suivantes :**

- Nous considérons les huîtres tétraploïdes comme des OGM, quelque soit la méthode d'obtention
- Pollution génétique des huîtres sauvages
- Affaiblissement de la santé des populations d'huîtres
- Mode d'élevage remis en question de ces huîtres au sein de écloseries (alimentation, traitements éventuels)
- Remise en question de la logique productiviste à la base de cette production d'huîtres tétraploïdes

**Il est urgent de décréter l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes - à l'origine des huîtres triploïdes dites des 4 saisons -pour les raisons suivantes :**

- Les risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu malgré les mesures précisées dans l'arrêté.

- La dépendance des entreprises ostréicoles vis à vis des laboratoires qui leurs livrent des triploïdes à partir des tétraploïdes, dont leurs défenses immunitaires peuvent être discutables.
- Ces huîtres triploïdes sont des espèces non indigènes dont la présence peut affecter le milieu. Il y a un manque de connaissance sur le long terme.
- Enfin l'acheteur doit être informé concernant le produit qu'il achète (huîtres naturelles ou huîtres triploïdes issues de laboratoires). Ce n'est pas le cas depuis une dizaine d'années!

**Nous demande de mettre fin à ces productions d'huîtres tétraploïdes qui introduisent dans la nature des espèces génétiquement modifiées.**

PJ : <https://www.natureetprogres.org/les-cahiers-des-charges-2/>

35) 04/11/2020

Bonjour,

Huitres triploïde , NON MERCI!

Pourquoi?:

Depuis ses débuts - prometteurs ! - jusqu'à ses déboires à répétition, le développement de l'huître triploïde, en transformant l'ostréiculture traditionnelle en un secteur exclusivement tourné vers le productivisme, a répété les mêmes erreurs que l'agro-industrie. En 20 ans, l'intensité des pratiques ostréicoles est déjà à l'origine de dégâts considérables.

Figurez-vous que depuis quelques années, certaines huitres triploïdes, supposées stériles, produisent ... de la laitance! Et qu'on en trouve en mer. Et qui va évaluer les conséquences de cette dissémination dans le milieu marin?

Même si le métier s'applique à étouffer les inquiétudes qui pèsent sur le secteur d'activité, certains ostréiculteurs osent s'élever contre les méthodes productivistes des écloséries pour prôner un retour à l'ostréiculture traditionnelle, avec des huîtres nées et élevées en mer.

Souhaitons qu'ils finissent par se faire entendre. Et que les consommateurs les rejoindront dans leur combat pour de meilleures pratiques et une transparence sur l'origine des huîtres.

Et merci de m'informer du résultat de cette consultation.

Bien cordialement

36) 04/11/2020

Citoyenne impliquée dans des associations pour la protection de la Nature (FNE) et les droits de l'Homme à un environnement sain, j'alerte sur l'urgence de décréter l'arrêt de la production d'huîtres tétraploïdes pour les raisons suivantes:

- risques de dissémination des tétraploïdes dans le milieu au détriment des populations préexistantes . En effet, les huîtres tétraploïdes sont à l'origine des huîtres triploïdes dites "huîtres des quatre saisons", espèces non indigènes dont l'impact sur le milieu est totalement inconnu, à fortiori à long terme.
- les clients ne sont même pas informés que le produit qu'ils achètent, au contraire des huîtres "naturelles", est le résultat de manipulations génétiques en laboratoire.

**En fonction de quoi, je demande l'interdiction de la production d'huîtres tétraploïdes .**

**Production qui introduit dans le milieu des espèces génétiquement modifiées.**

37) 04/11/2020 (2 fois)

## **AVIS**

Présenté dans le cadre de la Consultation publique portant sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

Il convient, avant tout, de noter que cette consultation du public n'est pas conforme aux exigences de la Convention d'Aarhus et aux Directives de l'Union européenne pour mettre en œuvre cette convention.

La consultation fait référence à l'Article L.123-19 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant un impact une incidence sur l'environnement pour les projets non soumis à enquête publique

Cet article donne la liste de ce que doit comporter l'avis de consultation. Notamment

*« 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;*

*5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;*

*6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ; »*

Il indique, dans sa partie III : *« Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#). »*

Il est clair qu'il n'est mentionné nulle part, dans le texte de la présentation, les informations requises par les 4°, 5° et 6°.

La présentation indique « Le dossier est consultable sur le site [vie publique](#). ». Le lien envoie vers <http://www.vie-publique.fr/forums/>. Lorsque l'on se rend sur le site « vie publique » avec le lien mentionné et que l'on cherche la consultation concernée, on retrouve le même texte que celui de la présentation et si on clique sur « accès à la consultation », on retrouve le site du Ministère de l'agriculture.

Le site vie publique ne comporte donc aucun dossier.

Dans la note de présentation, il n'est nulle part fait mention des incidences possibles pour l'environnement ! Comment le public peut-il donner un avis sur ce texte alors que les conséquences sur l'environnement ne sont pas présentées ?

Sur la seule lecture du texte de présentation et des projets de texte, on peut même légitimement se poser la question de la raison de faire une telle réglementation et surtout de consulter le public.

Il n'y a aucune étude d'impact des conséquences sur l'environnement. Or, il ne s'agit même pas de l'application du principe de précaution (puisque le risque est connu). Ce risque est énorme puisque la dissémination de gamètes tétraploïdes dans l'environnement marin risque d'entraîner la stérilisation de

toutes les huîtres vivantes avec toutes ses conséquences sur le déséquilibre écologique du milieu marin, la disparition des établissements ostréicoles avec ses conséquences sociales et économiques.

Ce risque est parfaitement connu de l'IFREMER et de tous les scientifiques qui travaillent sur le milieu marin. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, l'IFREMER, dans la période où elle était détenteur du Brevet, a pris des précautions importantes de confinement et de suivi des géniteurs.

Pire encore, la note indique, à juste raison, «Les huîtres tétraploïdes permettent la naissance des huîtres triploïdes, qui seront élevées dans les parcs par les ostréiculteurs. » Il n'y a nulle part une mention des conséquences potentielles de l'utilisation de naissain triploïdes pour le milieu naturel, que ce soit sur le plan écologique, sanitaire, social et économique.

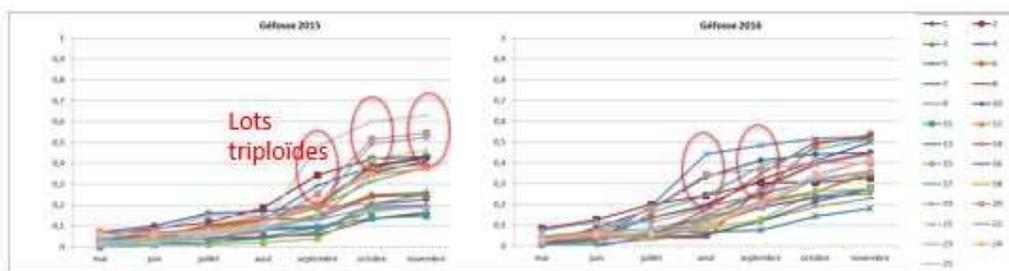
Ce risque est souvent considéré comme nul parce que les huîtres triploïdes sont stériles. Or il s'avère que des huîtres triploïdes peuvent être capables d'émettre des gamètes (pourcentage très faible) et que les gamètes issus de géniteurs 3N sont fécondables avec des résultats aléatoires (rapport DYMORPLO, 2015).

De plus, on sait très bien, même si on n'est pas encore en mesure de l'évaluer correctement, que les huîtres triploïdes peuvent être plus sensibles aux mortalités

Ainsi une étude a été menée au Labeo (Laboratoire Franck Duncombe) à Caen sur 25 lots : 12 lots diploïdes de captage des bassins d'Arcachon et de Charente et 13 lots d'écloserie (4 lots diploïdes et 9 lots triploïdes).

#### Suivi des mortalités des 25 lots sur 3 sites ostréicoles Normands : **comptage mensuel**

Au stade adulte : mortalités anormales : sur un seul site Géfosse



Dès le début des mortalités : différence significative des mortalités entre lots 2N et 3N ( $p < 0,05$  test Wilcoxon Mann Whitney)



Le texte de la présentation est ambigu puisqu'il mélange des informations sur les « bivalves tétraploïdes » et les huîtres tétraploïdes. Il ne mentionne aucun des autres bivalves qui seraient susceptibles d'être utilisés sous une forme tétraploïde alors qu'il est notoire que des essais ont actuellement lieu sur les moules.

Aucune mesure immédiate n'est indiquée en cas d'incident ou d'accident, si ce n'est l'information de la DDTM

On joue avec le feu ! La dissémination de gamètes tétraploïdes dans l'environnement marin peut avoir des conséquences énormes et dramatiques.

Plusieurs cas d'inondations d'installations d'écloseries, avec mise en contact avec le milieu marin, ont eu lieu sur l'île de Ré pour des écloseries de poissons lors de tempêtes, alors que « toutes les précautions avaient été prises.

Enfin, il n'y a aucune information sur la situation actuelle de l'utilisation des huitres tétraploïdes alors que plusieurs entreprises (autres que l'IFREMER) commercialisent ou louent des huitres tétraploïdes. Combien d'entreprises ? quel volume d'huitres tétraploïdes sont détenues ? Combien d'écloseries utilisent des huitres tétraploïdes ? Quelle est la production d'huitres triploïdes fabriquées à partir de ces huitres ? Quelle étendue géographique ?

**Du fait même de son contenu, la consultation n'est pas conforme aux textes et doit donc être recommencée avec des informations suffisantes pour que le public puisse se prononcer en connaissance de cause. Elle doit notamment comporter une présentation des risques écologiques et des incidences sur le milieu marin (avec les conséquences sociales et économiques) de l'utilisation des huitres tétraploïdes, y compris les risques présentés par l'utilisation des huitres triploïdes.**

**Il est très probable que le Conseil d'Etat annule cette consultation et les textes qui en résultent.**

## **Projet de décret**

L'insertion d'un nouvel article du livre IX du code rural et des pêches maritimes se limite à garantir « l'évitement de la dispersion du matériel tétraploïde et sa traçabilité ». Compte tenu du risque grave que présente la dispersion des gamètes de tétraploïdes dans le milieu marin, il faut plus que « l'évitement » ; on pourrait envisager « impossibilité ».

L'article 2 ne concerne que les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du décret. Il n'est qu'un système de régularisation de la situation d'entreprises pratiquant actuellement, sans aucun contrôle, des activités dangereuses.

La demande est affichée dans les locaux de la DDTM et du comité régional de la conchyliculture. Ceci fait que le public n'aura pratiquement pas la possibilité d'être informé. Aucune information sur un site internet n'est prévue

La décision est prise par le préfet après avis de la commission des cultures marines, commission qui ne comporte, en dehors de l'administration, aucun spécialiste de la protection du milieu marin. Le représentant des associations n'a qu'une voix consultative.

Pour les nouvelles demandes, aucune procédure n'est indiquée.

Le Décret devrait être également signé de la Ministre de la transition écologique qui a, dans ses attributions, la protection du milieu marin

*« Il définit et met en œuvre, conjointement avec le ministre de la mer, la politique relative à la gestion durable des enjeux maritimes, à la protection de l'environnement et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et au domaine public maritime. » (article 1-I du Décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique)*

## **Projet d'arrêté**

Il est strictement limité aux huitres. Que se passe-t-il pour les autres espèces ?

Ce texte est totalement inacceptable et fera certainement l'objet d'une annulation par le conseil d'Etat.

Le texte de présentation de la consultation indique « Le projet d'arrêté encadre les activités spécifiques de production et de détention d'huitres tétraploïdes ou de leur matériel reproducteur et prévoit l'aménagement des exploitations aquacoles concernées afin d'assurer le maintien de ces huitres et matériel reproducteur dans les installations a »

La notice figurant dans les préliminaires de l'arrêté est ainsi rédigée « L'arrêté encadre les activités spécifiques de production et de détention d'huitres tétraploïdes ou de leur matériel reproducteur. Il prévoit que les exploitations aquacoles concernées soient aménagées de manière à assurer leur maintien

dans les installations prévues à cet effet et à assurer la traçabilité de ces huîtres et de leur matériel reproducteur. L'arrêté précise les pièces complémentaires à fournir, au titre de l'article R. 923-50 du code rural et de la pêche maritime, dans la demande de concession. »

Il n'y a aucune référence au fait qu'il s'agit d'éviter des impacts négatifs sur l'environnement et notamment rendre impossible la dispersion des gamètes dans le milieu marin.

**Il s'agit juste d'assurer le maintien des huîtres et du matériel reproducteur !! La prise en compte des risques pour l'environnement est totalement ignorée.**

Fondamentalement, le projet de décret indique que ces installations « disposent en outre d'aménagements garantissant l'évitement de la dispersion du matériel tétraploïde et sa traçabilité, selon des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aquaculture. Cet arrêté précise les éléments complémentaires devant figurer dans la demande de concession pour justifier du respect de ces prescriptions ».

Dans son article 1, il est indiqué « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur, »

L'arrêté se contente de donner la **liste** des informations que l'exploitant doit fournir et ne contient aucune prescription technique.

Il n'est nulle part mentionné l'objectif que ces mesures doivent permettre d'atteindre.

L'article 2 est une simple **liste** des éléments « complémentaires » que doit comporter une demande.

L'article 3 donne des définitions. Il serait judicieux d'y ajouter la définition de « Accident » et « incident », termes qui sont utilisés dans l'article 5

L'article 4 est une liste des éléments dont doit disposer l'exploitant sans aucune prescription technique

L'article 5 prévoit la nomination d'une personne responsable de la surveillance « directe ou indirecte »

Que se passe-t-il lorsque cette personne est en congé ?

Il donne une liste des points que doivent comporter les consignes d'exploitation écrites mais aucune prescription technique

L'article 6 oblige à disposer d'un document décrivant le système de traçabilité. Sans aucune prescription technique sur ce système à part « Ce marquage est individuel dès que la taille des huîtres le permet »

L'article 7 fait obligation de tenir des registres mais est vraiment succincte sur le contenu du registre (quantité fournies et identité du destinataire, quantités réceptionnées et identité du fournisseur) et sur la façon dont il doit être tenu (papier, pages numérotées, informatique, ...)

Il contient enfin une prescription technique « En dehors des échanges mentionnés aux premiers et deuxième alinéas du présent article, des prélèvements destinés aux contrôles et analyses, ou du stockage de gamètes en cryobanque, aucun matériel tétraploïde ne sort de l'installation. »

L'article 8 est tenu de déclarer les incidents de traçabilité

L'autocontrôle, mentionné à plusieurs reprises, avec un risque aussi important est totalement inacceptable pour un risque aussi important que la dissémination de gamètes tétraploïdes dans le milieu marin. Il donnera lieu, inévitablement, à des dérives. Il n'est même pas prévu une communication régulière des informations à l'administration.

Il n'est prévu aucune mesure de remédiation immédiate en cas d'accident ou d'incident (il n'y a d'ailleurs aucune définition de ce qu'est « un accident » ou « un incident »). Le seul élément prévu est l'information de la DDTM. On devrait avoir la suspension immédiate des activités liées aux huîtres tétraploïdes par l'exploitant en attendant la décision de l'administration.

Ici encore la signature de la Ministre de la transition écologique est indispensable

38) 04/11/2020

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la contribution de l'association "Ostréiculteur Traditionnel" à la consultation publique portant sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Participation de l'association Ostréiculteur Traditionnel à la consultation mise en ligne le 14 Octobre 2020 et prenant fin le 4 novembre de la même année.

*Consultation sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles, détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur, et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.*

(Pour ne pas faire preuve de redondance avec les observations portées à cette même consultation par la Confédération Paysanne, l'association ne reprendra pas leurs arguments mais elle les confirme.)

Contexte et objectifs du décret de l'arrêté :

- L'association propose l'autorisation de prise d'eau sur une concession (Domaine Public Maritime) accordée à la structure de production des tétraploïdes MAIS toutes les exploitations doivent rester sur le domaine privé ET en zone insubmersible et/ou non inondable.
- Aucune exploitation ne doit se trouver sur le DPM ni sur un terre plein ostréicole.
- Désaccord sur l'assertion suivante : « ces dernières ne produisent pas de laitance... » : jusqu'à 30 % des huîtres triploïdes peuvent se reproduire (travaux du laboratoire indépendant Duncombe à Caen).
- Désaccord sur l'assertion suivante « elles ont un intérêt pour les entreprises conchyliques de sécurisation de l'activité économique » : fin d'un produit saisonnier, favorisation de la GMS, dépendance au circuit des éclosiers, fin de petits métiers de naisseurs, fin de la profession ostréicole traditionnelle. Ce n'est pas la manne des éclosiers qui sauve l'ostréiculture des crises diverses, au contraire. Aucune sécurité quelle qu'elle soit dans ce système.

Règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

### Différents brevets existent :

- L'association Ostréiculteur Traditionnel demande une transparence sur le type de brevet utilisé :
  - L'un des brevet présente une diversité génétique trop étroite et oblige à se ressourcer dans le milieu pour enrichir le sujet, ce qui est la preuve que la méthode utilisée n'est pas une amélioration.
  - L'autre brevet présente lui, une fertilité accrue de la triploïde. (Cf documents attachés)
- L'association demande une traçabilité sur le suivi des tétraploïdes et des différentes pontes, qui doit mentionner le type de produits utilisés, les antibiotiques et autres matériels servant à la fabrication des tétraploïdes.
- L'association souhaite que cette traçabilité soit contrôlée par un organisme indépendant et que cette traçabilité soit conservée sur du long terme (plusieurs générations d'huîtres).

### L'article 3 mentionne les huîtres tétraploïdes et les effluents issus de leur fabrication :

- Aucune mention de la dangerosité de la tétraploïde en cas de diffusion dans le milieu. C'est pourtant ce qui la caractérise et ce pour quoi il faut prendre autant de précautions pour sa création.
- L'association demande que l'eau provenant de l'unité de fabrication soit analysée en amont et en aval, pour que l'eau de rejet retrouve le même état physico chimique et biologique que celui qu'elle avait à l'origine. Elle demande également quelle température d'eau est utilisée en cas de choc thermique pour la tétraploïde?
- L'association demande que les antibiotiques utilisés pour les larves ou pour la culture du plancton soient tracés pour être convaincus de leur élimination et qu'ils ne se retrouvent en aucune façon dans le milieu après utilisation.
- L'association demande que les plancton utilisés soient nommés, que la température de l'eau pour leur culture soit précisée.

### Quid de la tétraploïde?

L'association voudrait qu'avant de statuer pour la production de la tétraploïde, l'on puisse d'abord enfin définir sa catégorie : en vertu de la nouvelle réglementation européenne sur la mutagenèse, la tétraploïde est-elle un Organisme Génétiquement Modifié (O.G.M)?

### L'article 4 et les procédures d'auto contrôle :

- L'association demande une obligation de résultat comme celle à laquelle les ostréiculteurs sont soumis. La larve d'huître tétraploïde existe pour la fabrication de la triploïde, majoritairement consommée par les français. Un évident problème sanitaire se pose quant à la sécurité alimentaire du consommateur in fine.
- L'association voudrait un suivi réel et quantifié des mortalités totales ou partielles des lots produits. Que deviennent les tétraploïdes survivantes? Que deviennent les déchets de tétraploïdes mortes?
- Dans tous les cas, l'association demande que les analyses in situ et ex situ, en amont et en aval, soient effectuées par un organisme indépendant et qu'un protocole clair soit défini en cas d'accident biologique ou autre.
- En aucun cas un quelconque résidu de cette industrie ne doit déborder du strict cadre de la réglementation issue de cette consultation. Au vu de la dangerosité de ce matériel organique artificiel, rien ne doit se retrouver « hors les murs » et tous les scénarii doivent être pris en compte, qu'ils soient météorologiques, associés au réchauffement climatique, en cas d'erreur humaine ou défaut de matériel et de malfaçon de construction des bâtiments.

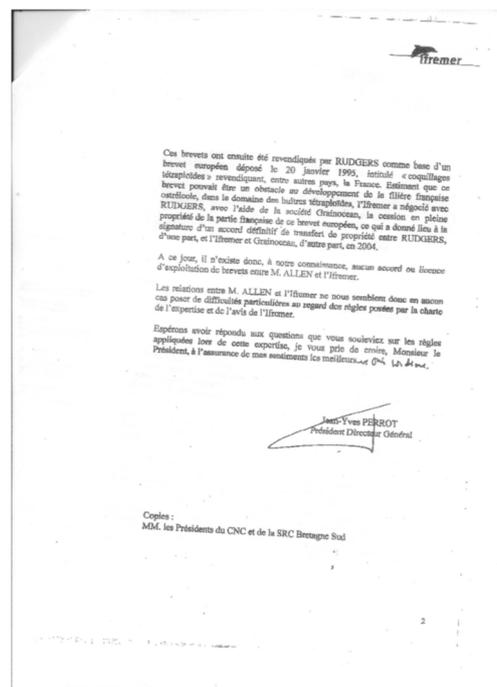
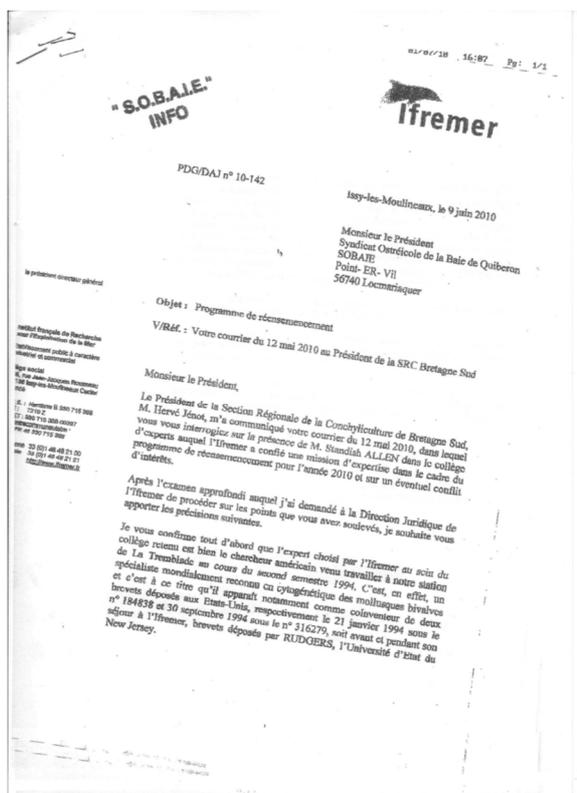
### ANNEXES ET SOURCES :

Pr Ximing GUO : Guo, X., Y. He, L. Zhang, C. Lelong and A. Jouaux. 2015. Immune and stress responses in oysters with insights on adaptation. *Fish & Shellfish Immunology*, 46:107-119. <http://dx.doi.org/10.1016/j.fsi.2015.05.018>

Quand il donne son avis sur le dernier brevet de la tétraploïde : « We don't produce 4n from diploid eggs by blocking PB1 with CB, because these tetraploids rarely survive to adulthood.

- I see IFREMER says they made tetraploids this way. The selection for small larvae may end up with tetraploids with compromised genetic makeup. Blocking PB1 produces some triploids and tetraploids but mostly aneuploids.
- Some aneuploids with closer to the euploid conditions such as hypotetraploids (4N-1 & 4n-2) are viable and may be smaller than euploids Selecting for small larvae could enrich aneuploid tetraploids.
- Aneuploids may also be produced by the Rutgers method but there is no selection against larger and healthier larvae.
- I guess someone should compare the new triploids with the old triploids to see if their performances are different and related to aneuploidy and differences in heterozygosity. »

La plupart des pièces jointes proviennent d'Ifremer.







Les ostréiculteurs, au lieu de produire leur propre naissain, deviennent dépendants des laboratoires qui leur vendent des triploïdes produites à partir des tétraploïdes.

Ces tétraploïdes ont montré à plusieurs reprises une grande fragilité dans le milieu naturel.

Malgré les affirmations, le risque de dissémination est réel et les conséquences en seraient lourdes pour les huîtres naturelles et plus globalement pour l'ensemble du milieu naturel

Ces huîtres triploïdes ne sont pas étiquetées comme telles à la vente: il est inadmissible que les consommateurs ne soient pas informés !

Cette absence d'information est une bombe à retardement qui va immanquablement jeter un grand discrédit sur l'ensemble de la production et pénaliser tous les producteurs.